

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau Cedex

Pau, le 7 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALL BEVERAGE PACKAGING France SAS

Usine de Mont
BP17
64170 Lacq

Références : DREAL/2022D

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement BALL BEVERAGE PACKAGING implanté sur la commune de MONT. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 04/03/2022 fait suite aux écarts constatés lors de l'inspection réalisée le 25/05/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALL BEVERAGE PACKAGING France SAS
- Usine de Mont – BP17 64170 Lacq
- Code AIOT dans GUN : 0005207200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société Ball Beverage Packaging exploite depuis 2016, sur la commune de Mont, une usine de fabrication de couvercles en aluminium pour canettes de boissons. L'usine appartenait auparavant à la société Rexam. L'usine fonctionne sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/IC/476 du 17/11/2004 complété par les arrêtés n°7200-11-64 du 13/01/2012 et n°7200/2015/01 du 14/01/2015. Le récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société Ball Beverage Packaging le 12/04/2017.

Suite aux modifications de la nomenclature des ICPE (décret n° 2013-1205 du 14/12/13), l'activité est soumise désormais au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 : travail mécanique des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système d'extinction de l'usine
- Emissions de COV au point de rejet des "débouchures"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Système d'extinction de l'usine	AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1	/	Astreinte
Émissions de COV	AP Complémentaire du 14/01/2015, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Ball Beverage Packaging France n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2021. Pour rappel, en application de l'article 1 de l'arrêté, elle disposait d'un délai d'un mois pour respecter les dispositions de l'article 37.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2004 en prenant les mesures nécessaires en vue de pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle. Le compte-rendu de vérification du système d'extinction incendie présenté à

l'inspection mentionnait en effet que les caractéristiques hydrauliques des pompes n'étaient plus atteintes. L'exploitant a indiqué que les besoins en eau d'extinction vont être réévaluer et qu'en parallèle, une étude de faisabilité de séparation des réseaux sprinklage/poteau incendie va être lancée.

La réévaluation des besoins en eau d'extinction nécessite la mise à jour de l'étude de dangers.

Le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure fait l'objet des suites administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas engagé de travaux pour traiter les COV au point de rejet des "débouchures" et que les actions menées jusqu'à ce jour, notamment les actions réalisées en novembre 2021 sur le système d'aspiration des presses, n'ont pas eu de résultats probants. En effet, la concentration en COV au point de rejet des débouchures mesurée en décembre 2021 (118,97 mg/Nm³), n'est toujours pas conforme à la valeur limite d'émission fixée à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2015 (110 mg/Nm³).

Par conséquent, il est proposé à M. le Préfet un arrêté de mise en demeure pour que la société Ball Beverage Packaging France prenne les mesures nécessaires afin de respecter la valeur limite d'émission fixée à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2015.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système d'extinction de l'usine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, dysfonctionnements du système d'extinction
Prescription contrôlée : La société Ball Beverage Packaging France Sas, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 37.2 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 en prenant les mesures nécessaires en vue de pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas engagé de travaux pour pallier aux dysfonctionnements du système d'extinction de l'usine constatés par l'organisme de contrôle. L'exploitant a indiqué cependant que les besoins en eau vont être réévaluer en concertation avec son assureur et qu'une étude devrait être lancée sur la faisabilité de séparation des réseaux sprinklage/poteaux incendie.
Observations : Les besoins en eau doivent être évalués à partir d'une étude de dangers à remettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2015, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets de COV point "débouchures"
Prescription contrôlée : La concentration maximale en COV pour chacun des points des rejets atmosphériques est limitée à 110 mg/Nm ³ .
Constats : La diminution de consommation de solvant à la source, engagée depuis 2019 (utilisation d'un lubrifiant moins solvanté et réduction de la consommation d'huile), ainsi que les actions menées en novembre 2021 sur le dispositif d'aspiration au niveau des presses (nettoyage des gaines et du filtre, changement du ventilateur de tirage), ne permettent pas de respecter la valeur limite fixée à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2015 au point de rejet des « débouchures ». Les mesures réalisées à l'émission des « débouchures » révèlent toujours des concentrations en COV supérieures à 110 mg/kg : – 158,45 mg/Nm ³ en décembre 2019 – 164,89 mg/Nm ³ en juillet 2020 – 116,23 mg/Nm ³ en juin 2021 – 118,97 mg/Nm ³ en décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

